

Page d'Accueil

DÉCISION DCC 03-005
DU 18 FÉVRIER 2003

SHARMA N. G.

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Remboursement de dettes Incompétence
3. Non lieu a statuer.

Aux termes des dispositions des articles 114 et 117 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est incompétente pour recouvrer des créances.

De même, la Haute Juridiction ne saurait statuer sur la détention d'un citoyen si aucune précision n'est fournie sur le lieu de sa détention qui peut orienter les investigations de la Cour.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 19 novembre 1998 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1766, par laquelle Monsieur G. N. SHARMA demande à la Haute Juridiction d'« obliger les responsables de l'Hôtel de la Plage » et Maître Robert M. S. DOSSOU à lui rembourser respectivement les sommes de 970 000 F CFA et 1 000 000 F CFA;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Lucien SEBO en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur G. N. SHARMA expose que pour avoir réclamé la somme de 970 000 F CFA qu'il a déposée « au chef réceptionniste de l'Hôtel de la Plage pour mesure de sécurité », il a été expulsé de l'hôtel par les autorités dudit établissement et enfermé dans un violon pendant deux nuits ; qu'il allègue par ailleurs que Maître Robert M. S. DOSSOU a commis de graves erreurs professionnelles et a touché illégalement la somme de 1 000 000 F CFA; qu'il demande à la Haute Juridiction de lui faire recouvrer «son argent » ;

Considérant que les articles 114 et 117 de la Constitution, qui définissent les attributions de la Cour constitutionnelle, ne lui donnent pas compétence pour recouvrer des créances ; qu'en conséquence elle doit se déclarer incompétente ;

Considérant par ailleurs que le requérant allègue avoir passé deux nuits au violon, sans nourriture ni eau; qu'il ne fournit cependant aucune précision sur le lieu de sa détention pouvant orienter les investigations de la Cour ; que, dès lors, la Haute Juridiction ne saurait statuer en l'état ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La Cour constitutionnelle n'a pas compétence pour ordonner le recouvrement d'une créance.

Article 2 .- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état sur la détention de Monsieur G. N. SHARMA.

Article 3 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur G. N. SHARMA, et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit février deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Lucien SEBO

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU